

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

**Résolution 76 – Etudes relatives aux tests de
conformité et d'interopérabilité, assistance aux
pays en développement et futur programme
éventuel de marque UIT**

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 76

Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement¹ et futur programme éventuel de marque UIT

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

reconnaissant

- a) que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication, qui constituait la raison essentielle de la création de l'UIT en 1865 (Union télégraphique internationale), reste aujourd'hui l'un des principaux buts du Plan stratégique de l'UIT;
- b) que l'évaluation de conformité est la solution acceptée pour démontrer qu'un produit est conforme à une norme internationale et qu'elle est de plus en plus importante dans le contexte des engagements pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière de normalisation internationale, en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- c) que les Recommandations UIT-T X.290 à X.296 spécifient une méthode générale pour les tests de conformité des équipements aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- d) que des tests de conformité augmenteraient les possibilités d'interopérabilité d'équipements conformes aux normes de l'UIT;
- e) que les Recommandations UIT-T actuelles qui identifient des prescriptions en matière de tests d'interopérabilité ou de conformité sont très peu nombreuses;
- f) que, par sa Résolution 123 (Rév. Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- g) que la formation technique et le développement des capacités institutionnelles aux fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent améliorer leurs processus d'évaluation de la conformité, encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes et accroître la connectivité mondiale;
- h) qu'il n'est pas judicieux pour l'UIT elle-même de s'occuper de certification et de tests d'équipements et de services et que de nombreux organismes régionaux ou nationaux de normalisation assurent aussi des tests de conformité;
- i) que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que les fonctions de l'UIT-T doivent répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, et ce "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement";
- j) les excellents résultats obtenus par l'UIT lors de la mise en œuvre de la marque pour les systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS),

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant en outre

qu'assurer l'interopérabilité devrait être le but ultime des futures Recommandations UIT-T,

considérant

- a) qu'il y a un nombre croissant de réclamations concernant le fait que souvent les équipements ne sont pas totalement interopérables avec d'autres équipements;
- b) que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;
- c) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC) aux Recommandations UIT-T augmenterait les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents fabricants et aiderait les pays en développement à choisir des solutions,

notant

- a) que les prescriptions de conformité et d'interopérabilité nécessaires pour la prise en charge des tests sont des éléments essentiels pour mettre au point des équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT-T;
- b) que les membres de l'UIT-T possèdent une expérience pratique considérable concernant l'élaboration de normes pertinentes relatives aux tests et les procédures de test sur lesquelles sont fondées les mesures proposées dans la présente Résolution;
- c) la nécessité d'aider les pays en développement à faciliter la mise en œuvre de solutions interopérables et fondées sur des systèmes et des équipements peu onéreux pour les opérateurs, en particulier ceux des pays en développement, tout en améliorant la qualité des produits;
- d) que, lorsque des tests ou des expériences d'interopérabilité n'ont pas été effectués, les usagers peuvent avoir souffert de problèmes d'interconnexion entre équipements fournis par différents fabricants,

compte tenu du fait

- a) que l'UIT-T a par le passé été à l'origine, de façon occasionnelle, de tests de conformité et d'interopérabilité, comme indiqué dans le Supplément 2 aux Recommandations UIT-T de la série A;
- b) que les ressources de normalisation de l'UIT sont limitées et que les tests d'interopérabilité exigent une infrastructure technique spécifique;
- c) que des experts différents sont nécessaires pour la normalisation des tests d'interopérabilité, le développement des produits et les tests des produits;
- d) que les tests d'interopérabilité devraient être faits par les utilisateurs de la norme qui n'ont pas participé au processus de normalisation proprement dit et non par les experts en normalisation qui ont écrit les spécifications;
- e) que la collaboration avec des organismes de tests externes est donc nécessaire,

décide

- 1 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent élaborer les Recommandations nécessaires sur les tests de conformité des équipements de télécommunications dès que possible;
- 2 que des Recommandations UIT-T sur les tests d'interopérabilité doivent être élaborées dès que possible;

3 que l'UIT-T, en collaboration avec les autres Secteurs le cas échéant, doit établir un programme visant à:

- a) aider les pays en développement à identifier les possibilités de formation et de renforcement des capacités au niveau humain et institutionnel en matière de tests de conformité et d'interopérabilité;
- b) aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer les tests de conformité et d'interopérabilité nécessaires;

4 que les prescriptions applicables aux tests de conformité et d'interopérabilité doivent prévoir que les paramètres définis dans les Recommandations actuelles ou futures de l'UIT-T pour les équipements et services de télécommunication/TIC soient vérifiés et que les tests d'interopérabilité garantissent une parfaite compatibilité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 en coopération avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de développement des télécommunications, de mener des activités exploratoires dans chaque région pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement pour parvenir à l'interopérabilité des équipements et services des TIC et établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

2 sur la base des résultats obtenus au titre du point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*, d'étudier les points suivants:

- i) l'effet général sur l'UIT et les fabricants;
- ii) les répercussions juridiques et réglementaires nationales et internationales;
- iii) le coût de l'installation de l'infrastructure;
- iv) le lieu d'implantation de l'infrastructure de test;
- v) les mesures à prendre pour constituer les capacités nécessaires en ressources humaines;

3 d'effectuer les études nécessaires en vue d'introduire l'utilisation d'une marque UIT pour un futur programme éventuel de marque UIT en tant que programme volontaire permettant aux fabricants et aux fournisseurs de service d'apposer de façon visible une déclaration indiquant que leur équipement est conforme aux Recommandations UIT-T et d'améliorer la probabilité d'interopérabilité et d'envisager son application éventuelle comme indication du degré de capacité d'interopérabilité dans l'avenir;

4 d'étudier les répercussions financières et juridiques pour l'UIT-T et le secteur des TIC, et toute autre préoccupation suscitée par cette proposition d'introduction éventuelle de la marque UIT pour un futur programme éventuel de marque UIT;

5 de faire appel à des experts et des entités extérieures le cas échéant;

6 de soumettre les résultats de ces études au Conseil de l'UIT à sa session de 2009 pour examen et suite à donner,

charge les commissions d'études

1 d'identifier dès que possible les Recommandations UIT-T existantes ou futures qui pourraient être considérées aux fins d'interopérabilité en tenant compte des besoins des membres (par exemple, interopérabilité, des équipements de réseau de prochaine génération (NGN), terminaux, codecs audio/vidéo, réseaux d'accès et de transport), susceptibles d'assurer des services interopérables de bout en bout à l'échelle mondiale, en ajoutant si nécessaire à leur contenu des prescriptions spécifiques dans ce domaine;

2 d'élaborer les Recommandations UIT-T dont il est question au point 1 du *charge les commissions d'études*, en vue de mener comme il convient des tests de conformité et d'interopérabilité,

invite le Conseil

- 1 à examiner le rapport du Directeur dont il est question au point 6 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*;
- 2 à présenter, selon qu'il conviendra, un rapport sur ce sujet à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, compte tenu de la Résolution 158 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux Questions financières que doit examiner le Conseil,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux de test à aider l'UIT-T à mettre en œuvre la présente Résolution.